
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif à la prorogation de la perception des péages sur le chemin de fer.

MESSIEURS,

La loi du 12 avril 1835, en vertu de laquelle l'État exploite le chemin de fer, n'avait force obligatoire que pour un an.

Prorogée d'année en année, elle l'a été en dernier lieu par une loi du 31 mai 1838, dont les effets viendront à cesser au 1^{er} juillet prochain.

Bien que les Chambres, en allouant au budget de l'exercice courant les fonds nécessaires à l'exploitation du chemin de fer, pendant l'année, aient implicitement décidé que cette exploitation continuera à se faire d'après le mode précédemment adopté, le gouvernement croit devoir demander à cet égard une autorisation expresse, comme il l'a fait l'année dernière.

Les premiers essais du transport des marchandises permettent d'espérer que le gouvernement parviendra à organiser cette partie importante et délicate du service d'exploitation, sur des bases qui soient conciliables avec les exigences de sa position comme gouvernement, tout en offrant au commerce les facilités, les moyens d'action et les garanties qu'il est en droit de réclamer.

Toutefois, l'expérience acquise n'embrasse pas une série de faits assez étendue pour que l'on puisse sortir du régime provisoire établi par la loi du 12 avril 1835.

Le gouvernement vous propose donc, Messieurs, de proroger de nouveau la loi de 1835.

Indépendamment de l'autorisation accordée au gouvernement de continuer pour un an la perception des péages, la dernière loi votée sur cette matière,

celle du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n° 203), comprend divers articles qui concernent la police judiciaire à exercer dans toute l'étendue du chemin de fer.

Ces articles n'ont pas encore été mis à exécution parce qu'ils exigeaient au préalable certaines modifications dans le personnel, modifications elles-mêmes subordonnées à diverses circonstances.

Néanmoins, le gouvernement en considère le maintien comme indispensable; le projet a donc été rédigé de manière à ce que les effets de la prorogation leur fussent applicables.

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 12 avril 1835, relative à l'exploitation du chemin de fer;

Considérant que cette loi, prorogée d'année en année, n'a force obligatoire, en ce qui concerne la perception des péages, que jusqu'au 1^{er} juillet 1839;

Considérant qu'une nouvelle prorogation est nécessaire;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. .

Sont prorogés au 1^{er} juillet 1840 :

1^o L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196) ;

2^o Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 203).

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.